

### *La peine de mort*

En tant que députés de l'opposition, nous ne sommes pas d'accord avec le solliciteur général (M. Kaplan) quand il dit qu'il s'agit d'une motion de censure. Il s'agit d'une motion qui réclame pour la majorité des Canadiens, d'avoir leur mot à dire dans les prises de position des membres du Parlement.

**Des voix:** Bravo!

[Français]

**Mme Céline Hervieux-Payette (secrétaire parlementaire du solliciteur général):** Monsieur le président, c'est d'abord en tant que membre du comité de la justice et des questions juridiques que j'ai le plaisir de m'adresser à cette assemblée cet après-midi sur la motion présentée par le chef de l'opposition (M. Clark). Évidemment c'est aussi en tant que citoyenne et député d'une circonscription du Québec que je m'adresse à cette Chambre. Pour le bénéfice de mes électeurs, j'aimerais rappeler quelques faits qui ont présidé au vote libre de 134 voix contre 124 qui a eu lieu le 14 juillet 1976. La Chambre des communes adoptait le bill C-84 abolissant la peine capitale.

Appuyant le projet de loi du gouvernement, le chef de l'opposition, (M. Clark), affirmait à cette époque au sujet de la peine capitale, et je cite:

... je me suis rendu compte qu'elle ne joue pas un rôle dissuasif auprès de ces personnes bizarres que sont les meurtriers.

Je cite, monsieur le président, le hansard du 7 juin 1976, à la page 14215. Il ajoutait:

... Notre tâche consiste à établir si la menace de la peine de mort arrêterait le bras de ceux qui pourraient vraisemblablement prendre une vie humaine ou commettre un meurtre. Je n'ai vu aucun élément de preuve solide permettant de penser que la menace de la peine de mort ait un effet préventif.

Cela se trouve à la même page, monsieur le président.

Une semaine plus tard, le député d'Oshawa (M. Broadbent), leader du Nouveau parti démocratique, déclarait ce qui suit aux pages 14496 et 14498 du hansard, et je cite:

... je ne crois pas qu'on puisse invoquer la raison ou des arguments d'ordre moral en faveur de la peine de mort... le solliciteur général a fait voir avec d'autres que les renseignements dont nous disposons ne sont pas concluants, pour dire le moins.

La peine de mort fut donc abolie pour toutes les infractions au Code criminel avec l'appui des leaders des trois principaux partis politiques représentés à la Chambre.

Sur le plan historique, monsieur le président, je pense que nous devons examiner dans le passé, dans la tradition évidemment de notre droit britannique, quels genres de crimes méritaient la peine de mort. Au 18<sup>e</sup> siècle l'Angleterre imposait cette peine pour 250 infractions, cependant nous n'avons pas de preuve permettant de conclure que des nombres aussi élevés d'exécutions aient influé sur le taux de criminalité à cette époque. Au contraire, une étude sur les infractions commises en Grande-Bretagne, trois ans après l'interruption des exécutions pour plusieurs des crimes contre la propriété, montre que leur nombre avait baissé considérablement.

Monsieur le président, compte tenu du fait que lorsque l'abolition de la peine de mort a été adoptée, elle s'adressait en particulier à un type de meurtre qui était le meurtre qualifié pour des policiers ou des gens qui travaillaient à l'intérieur des prisons. Je prétends qu'un meurtre sera toujours un meurtre, et

que nous ne pouvons accorder plus d'importance à la perte de la vie d'un individu qu'à celle d'un autre. A cet égard, si nous devons repenser cette question, il faudrait se pencher sur les autres types de meurtres qui pourraient être soumis à cette peine. Et je dois dire que je suis horrifiée de penser que les milliers de pertes de vie chaque année en automobile ne seront jamais soumises à ce genre de punition, ainsi que les nombreuses pertes de vie causées par des négligences, soit au sein des entreprises, soit par les hommes d'affaires qui décident de diminuer les mesures de sécurité sur des chantiers ou encore lors de la fabrication de certains appareils. Je crois, monsieur le président, que toutes les vies ont une valeur inestimable, et que ce n'est pas en rétablissant la peine de mort que l'on redonnera la vie aux individus qui la perdront à la suite des négligences de la part d'autres citoyens.

Le paradoxe de la peine de mort à noter est que si on l'impose trop souvent, elle perd son caractère particulièrement effrayant, et que si l'on y recourt rarement, le risque d'en faire l'expérience finit par s'estomper dans l'esprit des transgresseurs. Je crois qu'au moment d'adopter le bill C-84, en 1976, on en était venu à cette conclusion. Ceux qui préconisent son maintien n'ont jamais prouvé qu'elle dissuade ni qu'elle surpasse l'emprisonnement à perpétuité quant à son caractère dissuasif. Il semble qu'au Canada la peine capitale n'a pas autant découragé les meurtriers qu'elle n'a dissuadé les jurés, les procureurs, les juges et les membres du Conseil privé. Ainsi, beaucoup de défendeurs ont été acquittés, condamnés pour des accusations moindres, jugés atteints de démence temporaire, ou encore ils ont bénéficié d'une commutation de peine.

Selon les données dont nous disposons, le taux annuel de condamnations pour meurtre a varié au Canada entre 33 p. 100 et 46 p. 100 pendant la période allant de 1880 à 1960. Au cours de la période comprise entre 1960 et 1974, le taux global de condamnations sous l'inculpation originale de meurtre qualifié a été de moins de 10 p. 100. Cependant, le pourcentage de meurtriers jugés sous l'inculpation originale de meurtre qualifié, mais condamnés pour un crime moins grave, est de 64.5 p. 100, ce qui porte le taux global de condamnations à 74.2 p. 100. On peut donc conclure, monsieur le président, que les jurés canadiens hésitent à condamner les accusés pour meurtre qualifié, mais sont disposés à les reconnaître coupables d'un crime moins grave qui ne met pas leur vie en jeu.

Les statistiques démontrent également que peu avant 1962 un meurtrier au Canada courait un risque sur 10 d'être pendu, parce que un grand nombre de jurés hésitaient à rendre un verdict de culpabilité, par crainte d'imposer ainsi la peine de mort. Donc, avant cette année-là, non seulement les meurtriers n'étaient pas condamnés à mort, mais ils avaient davantage de chances de n'être passibles que d'une brève peine d'emprisonnement ou d'être acquittés. Après la dernière exécution intervenue au Canada le 11 décembre 1962, des gouvernements successifs, tant libéraux que progressistes conservateurs, se fondant sur la preuve, notamment les procès-verbaux de séances, ont commué des peines de mort en emprisonnement à vie en fonction des faits propres à chaque cas.